

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**  
-----

**DECISION N°17- 017 /ARMDS-CRD DU 14 JUIN 2017**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE CISSE TECHNOLOGIE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE A ROUTE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX A L'HOPITAL DU MALI EN HUIT (8) LOTS**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 2 juin 2017 de la société CISSE Technologie enregistrée le 5 juin 2017 sous le numéro 017 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-sept et le lundi 12 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l’Administration ;
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Yéro DIALLO**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l’Hôpital du Mali : Messieurs Mamadou TRAORE, Chef du service administratif et financier ; Issa SANOGO, Chef de la section marché et Drissa SAMAKE, Chef du service maintenance ;
- Pour la société CISSE Technologie : Me Allimam B ABDOULAYE Avocat à la Cour ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

L’Hôpital du Mali a lancé l’appel d’offres ouvert relatif à la fourniture, l’installation et la mise à route d’équipements médicaux pour son compte en huit (08) lots auquel la société CISSE Technologie a soumissionné ;

Par une correspondance en date du 22 mai 2017 reçue par CISSE Technologie le 23 mai 2017, la Direction Générale de l’Hôpital du Mali a informé le soumissionnaire que son offre n’a pas été retenue pour les lots 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 7 ;

Par une correspondance en date du 29 mai reçue le 30 mai 2017, la société CISSE Technologie a demandé à l’autorité contractante la communication des motifs du rejet de son offre ;

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, la Direction Générale de l’Hôpital du Mali a satisfait à cette demande en lui communiquant les motifs qui suivent :

Lot 1 : éliminé, conformément à l’article IC 5.1 (4) des données particulières de l’appel d’offres (DPAO), pour la fourniture de catalogues qui ne sont pas des originaux et qui ne sont ni signés, ni cachetés ;

Lots 2 et 3 : éliminés, conformément à l'article IC 5.1 (4) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), pour :

- La non fourniture de deux marchés similaires attestés par les attestations de bonne exécution ou deux procès-verbaux de réception et les copies des pages de garde et de signature des marchés ou tout document émanant d'institutions publiques, parapubliques ou internationales permettant de justifier de la capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ;
- La fourniture de catalogues qui sont partiellement en originaux et qui ne sont ni signés, ni cachetés.

Lots 4 et 7 : éliminés, conformément à l'article IC 5.1 (4) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), pour :

- La non fourniture de deux marchés similaires attestés par les attestations de bonne exécution ou deux procès-verbaux de réception et les copies des pages de garde et de signature des marchés ou tout document émanant d'institutions publiques, parapubliques ou internationales permettant de justifier la capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ;
- La fourniture de catalogues qui sont partiellement en originaux et qui ne sont ni signés, ni cachetés

Le 05 juin 2017, la société CISSE Technologie, par l'organe de son Conseil, le Cabinet d'Avocats « *le Sankoré* », a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester les motifs du rejet de son offre.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que La société CISSE Technologie a reçu, à sa demande, communication des motifs du rejet de son offre le 1<sup>er</sup> juin 2017;

Qu'elle a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 05 juin 2017 sans au préalable exercer auprès de l'autorité contractante un recours gracieux contre les motifs du rejet de son Offre ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

En conséquence,

**DECIDE :**

- **Déclare le recours de la société CISSE Technologie irrecevable pour défaut d'exercice de recours gracieux préalable ;**
- **Ordonne la poursuite de la procédure d'Appel d'Offres en cause ;**
- **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société CISSE Technologie à la Direction Générale de l'Hôpital du Mali et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

*Bamako, 14 Juin 2017*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*